

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

4 JUILLET 2001

---

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DES SOCLES DE COMPETENCES  
VISES A L'ARTICLE 16 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997  
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES  
A LES ATTEINDRE ET ORGANISANT UNE PROCEDURE DE DEROGATION LIMITEE

---

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MM. DUPONT, WAHL, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

---

---

(1) Voir Doc. n° 180 (2000-2001) n°s 1 à 3.

### Amendement n° 1

L'article 10 est remplacé par les termes suivants :

Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### *Justification*

Il faut rappeler, avec la Cour d'arbitrage, que le législateur communautaire qui est garant de la liberté de l'enseignement — ce qui implique une obligation de subsidiarité — doit, dans l'exercice de sa mission, veiller au respect de l'intérêt général et du principe d'égalité.

Dans ce contexte, il est raisonnable que, au moment de fixer les socles de compétences — tant en ce qui concerne le contenu des matières que la fixation minimale de règles d'apprentissage — le législateur veille à éviter que la liberté de choix qui est une valeur fondatrice dans le domaine soit compromise pour l'avenir par la première manifestation qui est faite par les parents concernés. Autrement dit, le législateur doit veiller, dans l'exercice de sa mission, à garantir aux parents le libre choix d'un réseau d'enseignement, mais également que l'exercice de celui-ci ne les lie pas définitivement pour l'avenir. Un élève doit pouvoir, au cours de ses études, et à intervalle régulier s'il le souhaite, opter, sans difficulté excessive, pour un autre système d'enseignement que celui pour lequel il avait initialement opté.

Il s'agit là d'une exigence tant au regard du principe de liberté que du principe d'égalité, et

partant il s'agit d'une condition de la réalisation de l'intérêt général.

La liberté n'a pas de sens si elle ne peut être exercée qu'une seule fois et qu'un élève soit littéralement et définitivement enfermé dans le système scolaire que ses parents ont initialement choisi. L'autorité communautaire a l'obligation de penser l'ensemble du système scolaire de manière suffisamment cohérente pour que le libre choix puisse s'exercer de manière continue tout au long du processus scolaire.

L'égalité, quant à elle, requiert que le système soit pensé sans qu'il y ait de discrimination entre les élèves, les uns pouvant à leur guise changer d'école ou de mode d'enseignement, les autres se voyant privés de cette faculté au motif que la Communauté française aurait subsidié des modes d'enseignement à ce point singuliers qu'il deviendrait impossible, sans difficulté excessive, d'entamer des études dans un système et de les poursuivre dans un autre.

L'intérêt général exige donc que la définition des socles de compétence et des dérogations tienne compte d'un exercice continu — et non unique — du principe de liberté.

Il s'agit également, au travers du 3<sup>e</sup> alinéa, d'affirmer de façon plus marquée la mission de l'école de garantir, mais aussi de promouvoir les libertés publiques.

Le législateur communautaire exige en effet des écoles subventionnées par lui non seulement qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et libertés, qu'elles les garantissent — ce qui est le moins que l'on puisse exiger — et, mieux, qu'elles en assurent la promotion.

Si telle devait être la volonté politique, la dérogation devrait être refusée, par exemple, à tout projet éducatif qui n'aurait pas pour effet de garantir et de promouvoir les droits et libertés, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ne s'agit-il pas là du premier « socle » de tout système éducatif dans une démocratie moderne ?

A. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.